



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 31200

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la décision du Gouvernement d'accorder aux orphelins des résistants, déportés, fusillés, massacrés, morts pour la France, une indemnisation identique à celle dont bénéficient, au titre du décret du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette décision fait suite à la remise d'un rapport demandé en septembre 2002. Des conclusions de ce rapport ressort que, dans un souci de justice et d'équité, le dispositif de réparation institué par le décret du 13 juillet 2000 devait être étendu aux orphelins des déportés politiques et résistants. Or, qu'en est-il des orphelins de guerre, dont les pères mobilisés ont été faits prisonniers de guerre et qui sont morts en captivité en Allemagne ? Il lui demande si le Gouvernement entend accorder à ces orphelins les mêmes mesures de réparation. Dans un souci d'équité, il lui demande en conséquence une extension du décret du 13 juillet 2000.

Texte de la réponse

Le drame subi par l'ensemble des orphelins de victimes du second conflit mondial est incontestable. Néanmoins, les orphelins des victimes de la barbarie nazie ont subi un traumatisme qui dépasse le strict cadre d'un conflit entre États. C'est ce qui explique que, le 2 septembre 2003, le Gouvernement a décidé d'accorder aux orphelins de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient, au titre du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Dans ce cadre, le Premier ministre a demandé au secrétaire d'État aux anciens combattants de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles à ce nouveau dispositif d'indemnisation qui entrera en vigueur dès ces travaux finalisés. Comme le relève l'honorable parlementaire, il convient toutefois de ne pas mésestimer la situation des autres orphelins de guerre qui ont cependant bénéficié de réparations spécifiques. Ainsi, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a prévu un droit à réparation pour les ayants cause de militaires victimes de faits de guerre, sous la forme de pensions de veuve, d'orphan ou d'ascendant, lorsque la victime est décédée au cours ou des suites du service. Tous les ayants cause remplissant les conditions légales pour bénéficier du droit ainsi défini, et qui en ont fait la demande, ont perçu ces pensions. Pour les orphelins de militaires morts pour la France, cette indemnisation s'est concrétisée par le versement jusqu'à leur 21^e anniversaire d'un supplément s'ajoutant à la pension de veuve ou au-delà de cet âge lorsque, infirmes, il se trouvaient dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins. Tous les orphelins de guerre sont par ailleurs ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées ou de l'accès aux maisons de retraite gérées par l'office ou labellisées par lui.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31200

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 décembre 2003, page 9929

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1590